



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

avocats

Question écrite n° 71766

Texte de la question

Mme Josette Pons attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la perspective de l'extension du bénéfice des dispositions de l'article 98-3 du décret n° 91-117 du 27 novembre 1991 dispensant de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat les juristes d'entreprise justifiant de huit ans au moins de pratique professionnelle au sein du service juridique d'une ou plusieurs entreprises. Dans des précédentes questions écrites (publiées aux JOAN des 4 mai et 18 mai 2004), le Gouvernement indiquait que la concertation devait se poursuivre sur la perspective de l'extension de cette dispense aux juristes salariés des cabinets d'avocats. Elle souhaiterait donc savoir quelles sont les suites de cette concertation, notamment après la recommandation de mise à l'étude de cette réforme, stipulée dans le rapport annuel pour 2004 du médiateur.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'article 98-3° du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 dispense de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat les juristes d'entreprise justifiant de huit années au moins de pratique professionnelle au sein du service juridique d'une ou plusieurs entreprises. Considérant que les cabinets d'avocats ne peuvent être assimilés à des services juridiques d'entreprise, la Cour de cassation a refusé jusqu'à ce jour d'étendre le bénéfice des dispositions de l'article 98-3° aux juristes salariés de ces cabinets. La réflexion menée sur cette question a abouti à l'élaboration d'un projet de décret modifiant l'article 98 afin de permettre aux juristes salariés d'un cabinet d'avocat, d'un office d'avoué ou d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation justifiant, en cette qualité, et à compter de l'obtention de la maîtrise en droit ou d'un titre ou diplôme reconnu comme équivalent pour l'exercice de la profession d'avocat, de huit années de pratique professionnelle, de bénéficier de cette dispense. Ce décret devrait très prochainement être publié au Journal officiel.

Données clés

Auteur : [Mme Josette Pons](#)

Circonscription : Var (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71766

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 2005, page 7522

Réponse publiée le : 25 octobre 2005, page 10018